



Foire aux questions

Quel est l'objectif de cette réglementation ?

Ce nouveau cadre réglementaire a pour objectif d'améliorer la transparence et la surveillance des opérations d'instruments financiers dérivés de gré à gré et fait suite aux engagements pris en septembre 2009 par le G20 (dont le Canada fait partie) à la suite de la crise financière. La déclaration à un référentiel central reconnu vise à accroître la capacité des organismes de réglementation à suivre plus étroitement les risques au sein du système financier ou auprès d'un seul participant au marché, ainsi que les activités du marché des produits dérivés de gré à gré. Combinée à la divulgation publique de données sélectionnées, la déclaration des opérations vise également à promouvoir l'équité et l'efficacité des marchés pour tous les participants.

À quelle date cette nouvelle réglementation entrera-t-elle en vigueur ?

À compter du 31 octobre 2014, toutes les nouvelles opérations d'instruments financiers dérivés de gré à gré devront être déclarées à un référentiel central reconnu au Canada. Actuellement, seules les provinces du Québec, de l'Ontario et du Manitoba ont adopté des règlements en ce sens. Il est attendu que les autres provinces canadiennes adoptent les mêmes règles harmonisées.

Les opérations préexistantes seront-elles également soumises à une obligation de déclaration à un référentiel central reconnu ?

Les opérations d'instruments financiers dérivés de gré à gré déjà en cours au 31 octobre 2014 et venant à échéance ou se terminant après le 30 avril 2015 devront être déclarées au plus tard à cette date.

Qu'est-ce qu'un référentiel central ?

Un référentiel central est une entité qui collecte et conserve des renseignements concernant les opérations d'instruments financiers de gré à gré. Il doit être reconnu par les autorités réglementaires locales et est soumis à plusieurs exigences.

Auprès de quel organisme peut-on obtenir de l'information supplémentaire ?

Au Québec, l'Autorité des marchés financiers est l'organisme de réglementation veillant à l'application de cette réglementation. Vous trouverez ainsi des renseignements supplémentaires dans leur site Web à l'adresse suivante : www.lautorite.qc.ca/fr/instruments-derives.html.

Pour les provinces de l'Ontario et du Manitoba, les autorités réglementaires suivantes peuvent être consultées pour plus d'information :

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario: www.osc.gov.on.ca/fr/accueil.htm;

Manitoba Securities Commission : www.msc.gov.mb.ca/index_en.html.



Qu'est-ce qu'un « LEI » ?

Le LEI, ou *Legal Entity Identifier*, est un code de 20 caractères permettant d'identifier les entités qui négocient des instruments financiers dérivés de gré à gré. Il s'agit d'une norme internationale endossée par le G20. Ces normes ont été établies en conformité avec le Système d'identifiant international pour les entités juridiques.

Exemple : 5493008NRL4MG0HDER74

Qui doit obtenir un LEI ?

Toute entité juridique effectuant des opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré. Si une entreprise possède plusieurs filiales qui effectuent ce type d'opération, chacune des filiales doit se procurer un LEI.

Comment peut-on se procurer un LEI ?

Les entités juridiques canadiennes doivent se procurer un LEI à l'aide de l'outil suivant : Global Market Entity Identifier Utility (GMEI). Cet outil est accessible en ligne à partir du site Web suivant : www.gmeiutility.org.

Desjardins met à votre disposition un guide d'inscription afin de faciliter vos démarches. Vous pouvez obtenir ce guide à l'adresse suivante : desjardins.com/LEI.

Quelles sont les données nécessaires pour obtenir un LEI ?

- Nom officiel de l'entité juridique qui transige des instruments financiers dérivés de gré à gré
- Adresse du siège social
- Adresse d'incorporation
- Nom du registre des entreprises où l'entité a été créée (le cas échéant)
- Identifiant de l'entreprise dans le registre (le cas échéant)

Quel est le coût lié à l'obtention d'un LEI ?

Les frais payables pour l'obtention d'un LEI sont d'environ 220 \$USD et des frais de maintien d'environ 100 \$USD sont exigés annuellement.

Quelle est la date limite pour transmettre un LEI à Desjardins ?

La date limite est fixée au 30 septembre. Toutefois, les délais d'émission d'un LEI nécessitent entre cinq (5) et dix (10) jours ouvrables une fois la demande remplie. Il est important que votre entité juridique prenne en considération ces délais afin d'éviter toute interruption de vos activités de négociation d'instruments financiers dérivés de gré à gré au 31 octobre 2014.

De plus, il est fort probable que le volume de demande pour un LEI augmente au cours des semaines précédant la date butoir du 31 octobre 2014. Nous vous conseillons de vous y prendre à l'avance, car des délais supplémentaires sont à prévoir.



Desjardins
Entreprises



Pourquoi doit-on remplir la lettre de déclaration canadienne ?

Les questions contenues dans la lettre de déclaration canadienne nous permettent de recueillir les renseignements requis afin de déterminer si vous êtes une contrepartie locale et dans quels territoires vous êtes une contrepartie locale. L'obligation de déclarer les opérations sur instruments financiers dérivés de gré à gré au Canada et de donner accès aux autorités réglementaires concernées aux données pertinentes à ces opérations dépend de la présence ou non d'une contrepartie locale. De plus, cette lettre vise à recueillir votre consentement à divulguer les données requises aux autorités réglementaires.

Une entreprise doit-elle déclarer elle-même ses opérations sur produits dérivés ?

Non. Desjardins déclarera toutes les transactions sur produits dérivés complétées à l'aide des services offerts par Desjardins.

Desjardins & Cie

C'est tout Desjardins qui appuie les entreprises.